LES MONUMENTS NATIONAUX

Numéro de marché : 26-190-54

PALAIS DU TAU – REIMS (51)

Restructuration du Palais du Tau

Services d'assurance construction – CCRD

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PROCEDURE DE PASSATION : Marché passé par procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code de la commande publique.

POUVOIR ADJUDICATEUR : Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE : Direction de la conservation des monuments et des collections – Pôle opérationnel nord

MAITRISE D'ŒUVRE ACMH : Madame Marie-Suzanne de Ponthaud – ACMH

ABSENCE DE VARIATION DES PRIX : Taux ferme sur une assiette prévisionnelle

Table des matières

ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR ET SOUSCRIPTEUR 3

ARTICLE 2. ASSURES 3

ARTICLE 3. DEFINITIONS 3

ARTICLE 4. DUREE DES GARANTIES 4

ARTICLE 5. OBJET DES GARANTIES 4

ARTICLE 6. EXCLUSIONS 5

ARTICLE 7. MONTANT DES GARANTIES 5

ARTICLE 8. PRIMES 6

ARTICLE 9. FRANCHISES ABSOLUES 7

ARTICLE 10. GESTION DES SINISTRES 7

Article 1. Pouvoir adjudicateur et souscripteur

Centre des monuments nationaux (CMN)
Hôtel de Sully
62 rue Saint-Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

Article 2. Assurés

Sont assurés au contrat :

- les constructeurs traitants directs au sens de l'article 1792-1 du Code civil,
- le contrôleur technique au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation,
- les fabricants d'EPERS (*fabricant d'éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire*) au sens de l'article 1792-4 du Code civil.

Les sous-traitants de tous rangs ne sont pas assurés mais l'assureur renonce à recours contre eux et leurs assureurs respectifs.
L'intervention de l'assureur CCRD, au titre de la responsabilité d'une entreprise traitante directe et de ses sous-traitants, est égale au montant que l'assureur CCRD aurait payé si l'entreprise traitante directe n'avait pas sous-traité.

Article 3. Définitions

Coût de construction : le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution

Sinistre : Tout événement dommageable susceptible d'entraîner la garantie du présent contrat. Constituent un seul et même sinistre, les dommages provenant d'un même évènement ou d'une même cause technique initiale et se produisant simultanément.

Article 4. Durée des garanties

La garantie débute à la réception des ouvrages, sous réserve que le marché ait été notifié à cette date. A défaut, elle début débute à compter de la date de notification du marché.

Elle prend fin à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception.

Article 5. Objet des garanties

Conformément à l'article R. 243-1 du Code des assurances, le présent contrat a pour objet de faire bénéficier aux assurés, entendu comme les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, le contrôleur technique et le fabricant d'EPERS, d'une garantie de deuxième ligne du paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel ils ont contribué, ainsi que les ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et devenus techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

La présente garantie décennale « complémentaire de 2ème ligne » intervient lorsque la responsabilité d'un ou plusieurs des assurés est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil au-delà du plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés dans les conditions reprises ci-dessous, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage.

Les assurés au titre du présent contrat doivent justifier d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale couvrant, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage objet du présent contrat, les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code civil (loi du 4 janvier 1978), pour un montant minimum par sinistre, comportant l'abrogation de la règle proportionnelle, de :

- 10 000 000 € pour les titulaires de marchés de travaux portant sur la structure et le gros-œuvre ;
- 6 000 000 € pour les titulaires de marchés de travaux autre que la structure ou le gros œuvre) ;
- 3 000 000 € pour les constructeurs non réalisateurs (maître d'œuvre, bureaux d'études, bureau de contrôle, …) et les fabricants d'EPERS.

Le présent contrat ne peut en aucun cas avoir pour effet de se substituer aux contrats de première ligne, ni pour objet de pallier une absence, une défaillance ou une insuffisance d'assurance et/ou de montant de garantie des contrats de responsabilité décennale des premières lignes.

Article 6. Exclusions

LA GARANTIE DU CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES RESULTANT EXCLUSIVEMENT :

- **DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ;**
- **DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;**
- **D'UNE CAUSE ETRANGERE.**

Déchéance :

L'assuré du CCRD est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités

Article 7. Montant des garanties

Montant de la garantie :

Le montant de la garantie décennale de 2ème ligne dont bénéficient les constructeurs et le contrôleur technique, est accordé à hauteur de la différence entre la garantie de leurs contrats d'assurance individuels de Responsabilité Décennale personnels et le montant du dommage de nature décennale atteignant l'ouvrage, et ce dans la limite du montant du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage.

Reconstitution de garantie :

Il est convenu que le montant de garantie défini ci-dessus, est automatiquement réduit des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-

delà de ce montant pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, les montants de ces garanties peuvent être reconstitués sur demande de l'assuré ou de toute personne y ayant intérêt, sous condition du versement d'une prime dont le montant est fixé par avenant.

Cette reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la date du versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

Il est convenu que :

- l'Assureur s'engage à informer le souscripteur de l'épuisement des garanties,
- l'Assureur ne fait pas application de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article L. 121-5. du Code des assurances en cas de non-reconstitution de l'un des montants de garantie.

Article 8. Primes

Le montant de la prime est calculé sur la base d'un taux pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux, au coût total prévisionnel TTC des travaux et honoraires.

La prime prévisionnelle est payable selon l'échéancier suivant : 100% à notification du marché.

En fin de chantier, le souscripteur s'engage à communiquer dans le montant définitif de l'opération, c'est-à-dire le montant total des travaux y compris les honoraires des bureaux de contrôle, architectes et B.E.T. ; la prime définitive est calculée par application du taux définitif sur ce montant.

Le montant des primes figurant dans l'acte d'engagement est ferme et définitif. Il ne peut subir de variations que dans les seuls cas limitatifs ci-après :

- Si le coût définitif TTC du montant des travaux, y compris les honoraires, est différent du coût du montant prévisionnel des travaux, le montant de la prime de révision est calculé - en plus ou moins - sur la différence.
- Si le projet subit des modifications constituant une aggravation du risque initial.

Le marché d'assurance fait alors l'objet d'un avenant.

Après réception de tous les lots objets de l'opération, si le coût définitif ne peut être communiqué dans un délai raisonnable, notamment au regard des délais nécessaires au traitement des décomptes généraux et définitifs des entreprises, le souscripteur se réserve la possibilité de négocier avec le titulaire du présent marché une régularisation. La prime définitive est alors calculée par application du taux définitif sur un montant quasi définitif tenant compte

des causes qui retarderaient le délai de communication du coût définitif. La régularisation est conclue par voie d'avenant.

L'avenant fixe le montant définitif de la prime en fonction du coût TTC réel et définitif des travaux ayant servi d'assiette au calcul de la prime prévisionnelle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus.

Les primes du présent contrat doivent être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur.

Par dérogation à l'article L.113-3 du Code des assurances, la compagnie renonce à suspendre sa garantie ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Par ailleurs, la police ne peut être résiliée pour non-paiement de la prime de révision. Dans un tel cas, la compagnie serait en droit d'appliquer le principe de la règle proportionnelle

Article 9. Franchises absolues

Au titre du présent CCRD, il est appliqué une franchise absolue égale aux plafonds de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés, tels que définis à l'article 5. Dès lors, ces contrats individuels doivent posséder un montant de garantie qui ne saurait être inférieur au montant de cette franchise absolue.

Chacun des constructeurs assurés s'oblige à couvrir la portion du risque constituée par cette franchise par un ou plusieurs contrats individuels d'assurance de responsabilité décennale comportant des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types mentionnées à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

La franchise est opposable à tous et reste, quoiqu'il arrive, à la charge de l'assuré et/ou de son assureur individuel.

Article 10. Gestion des sinistres

Les assurés s'engagent à déclarer à l'assureur tout sinistre dont ils sont susceptibles de réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les délais les plus rapides, et au plus tard à partir du moment où le souscripteur-maître d'ouvrage ou les assurés et leurs assureurs individuels de RC

décennale ont connaissance d'une réclamation dont le coût de réparation excèderait le seuil de déclenchement minimum du contrat, à savoir 3 000 000 euros.

L'assureur s'interdit d'opposer aux assurés une quelconque déchéance de garantie pour déclaration tardive.

En cas de sinistre susceptible de relever du présent contrat, les assurés s'engagent à communiquer à l'assureur du présent CCRD le(s) rapport(s) des experts nommés par les assureurs RC décennale de première ligne.

L'assureur CCRD dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du rapport définitif pour contester le caractère décennal des désordres ou la nature et le montant des travaux de réparation envisagés.

A défaut de contestation dans ce délai, l'assureur CCRD accepte les conclusions et procède au règlement des indemnités entre les mains du souscripteur dès qu'il a reçu confirmation du règlement effectué par les assureurs de première ligne. L'assureur CCRD procède au règlement de sa part dans les 30 jours du règlement effectué par les assureurs de première ligne.

En cas de désaccord motivé, une concertation à l'initiative de l'assureur CCRD est engagée avec les assureurs de première ligne des constructeurs, en vue de parvenir à un accord sur le coût des réparations et la répartition des responsabilités. L'accord en résultant est rédigé à l'initiative de l'assureur CCRD et signé par toutes les parties concernées.
L'assureur CCRD s'engage à effectuer son règlement entre les mains du souscripteur dans les 30 jours suivant la confirmation du règlement effectué par les assureurs de première ligne.